

**DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS
COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

RÈGLEMENT INTERIEUR**

Texte de référence : Code Général des Collectivités Territoriales - Articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5.

Introduction : la Commission d'Ouverture des Plis (ci-après « Commission »), est une instance décrite aux articles précités du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »). Cette commission intervient dans les procédures liées aux délégations de service public. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de composition et de fonctionnement de cette commission au sein du SIAH.

TITRE 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 Présidence

Conformément à l'article L.1411-5-II du CGCT, le Président du SIAH est le Président de la Commission.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut pas intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission.

1.2 Composition – Membres à voix délibérative

La Commission est composée du Président du SIAH ou de son représentant, de cinq membres titulaires issus de l'assemblée délibérante (conformément à l'article L. 1411-5-II du CGCT) et de cinq membres suppléants élus selon les modalités de l'article 1.4 du présent règlement.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

1.3 Membres à voix consultative

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou agents de du SIAH désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

À titre d'exemple, et de manière non exhaustive, peuvent participer aux réunions de la Commission avec voix consultative :

- Les agents du service juridique en ce qu'ils sont compétents en matière de délégations de services publics,
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Le maître d'œuvre et/ou assistant à maîtrise d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution des prestations, objet de la consultation.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

1.4 Modalités d'élection de la Commission

1.4.1 Condition de dépôt des listes

Les listes doivent être déposées au secrétariat du SIAH au plus tard 7 jours francs avant la tenue du scrutin, sous enveloppe cachetée. Une ou plusieurs listes pourront être déposées.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 du CGCT). Elles doivent identifier les noms et prénoms des candidats, et préciser le caractère titulaire ou suppléant de ces candidats. Par ailleurs, elle doit attribuer un suppléant à chaque titulaire.

1.4.2 Élection des membres de la Commission

Les membres titulaires de la Commission sont élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du CGCT). Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

1.5 Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

En cas d'indisponibilité permanente ou de démission d'un membre titulaire, il est pourvu au remplacement du membre par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires permettant d'atteindre le quorum.

TITRE 2 : COMPETENCES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Conformément à l'article L.1411-5 CGCT, la Commission intervient dans les procédures liées aux délégations de service public. Ses missions sont décrites ci-dessous :

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public).
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.
- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats.
- Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres.
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

3.1 Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courriel et /ou par courrier aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

L'ordre du jour prévisionnel de la réunion est joint à la convocation. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la Commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion, avec une priorité accordée aux titulaires.

3.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la Commission ou de l'un de ses suppléants, la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.3 Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la Commission est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents.

3.4 Réunions non publiques

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. Les candidats aux délégations de services publics ne peuvent donc pas y assister.

3.5 Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions de la Commission sont strictement confidentielles. Par ailleurs, les seuls documents communicables sont ceux désignés comme tels par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

3.6 Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.